



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Affaire suivie par : Patricia Larrouy
Tél. : 01.40.07.24.27
Mail : patricia.larrouy@interieur.gouv.fr

16 JAN. 2015

N° 15-000892-D

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
(MÉTROPOLE ET DOM)

NOTE D'INFORMATION N° INTB1500892J

- OBJET :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2015.
- REF. :** Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.
- P.J. :** Barèmes issus de la loi de finances rectificatives pour 2015.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du **1^{er} janvier 2015** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificatives pour 2015.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 €** mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969,38 €**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (**article 204-0 bis** du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégalation,
le directeur général
des collectivités locales

Bien à vous

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2015 (CGI.art.204-0 bis)**
(Barème loi de finances pour 2015)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 690	0	0,00
de 9 690 à 26 764	0,14	1 356,60
de 26 764 à 71 754	0,3	5 638,84
de 71 754 à 151 956	0,41	13 531,78
au-delà de 151 956	0,45	19 610,02

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 845	0	0,00
de 4 845 à 13 382	0,14	678,30
de 13 382 à 35 877	0,3	2 819,42
de 35 877 à 75 978	0,41	6 765,89
au-delà de 75 978	0,45	9 805,01

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 423	0	0,00
de 2 423 à 6 691	0,14	339,22
de 6 691 à 17 939	0,3	1 409,78
de 17 939 à 37 989	0,41	3 383,07
au-delà de 37 989	0,45	4 902,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 230	0,14	113,12
de 2 230 à 5 980	0,3	469,92
de 5 980 à 12 663	0,41	1 127,72
au-delà de 12 663	0,45	1 634,24

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,78
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 416	0,41	37,13
au-delà de 416	0,45	53,77

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Nota: la division des tranches est arrondie à l'euro le plus proche.